



Arrêt

**n° 295 151 du 6 octobre 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en date du 20 décembre 2019. Le même jour, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 7 juin 2022, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. La partie requérante n'a pas introduit de recours à son encontre.

Le 20 octobre 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité d'ascendante de l'épouse d'un ressortissant néerlandais, à charge de ceux-ci.

Le 2 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 20.10.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendante de [J.C.] (NN [X]) de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de personne à charge exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la requérante reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié, dans son pays d'origine ou de provenance, d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour car elle n'a fourni aucun justificatif à ce sujet.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de :

« - la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ;

- la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 40bis, et 62 ».

La partie requérante conteste le motif de la décision selon lequel elle n'a pas suffisamment démontré qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes dans son pays d'origine pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière de l'ouvrant-droit.

En premier lieu, elle fait valoir qu'elle avait en sa possession plusieurs éléments permettant d'établir son indigence et sa qualité d'ascendante à charge. Elle précise à ce propos que, lors de l'introduction de sa demande, elle était âgée de soixante-neuf ans et pouvait donc affirmer ne pas avoir de vie professionnelle active. Elle ajoute que, vu sa demande d'asile, la partie défenderesse était dans la possibilité de savoir qu'elle ne disposait pas de l'instruction lui permettant d'exercer une profession intellectuelle génératrice de revenus même après le troisième âge. Elle affirme également que lorsqu'elle résidait en Guinée, sa fille lui faisait parvenir de l'argent par porteur, en sorte qu'elle ne peut en produire la preuve.

La partie requérante souligne ensuite que, durant sa demande de protection internationale, elle était déjà domiciliée chez sa fille « qui lui ouvre le droit au regroupement familial », ce qui permet d'établir

qu'elle était déjà à sa charge antérieurement à sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute qu'il ressort des documents fournis à l'appui de sa demande que sa fille dispose de revenus suffisants.

Deuxièmement, la partie requérante rappelle que l'article 40bis susvisé ne précise pas que la condition d'être à charge devrait être remplie au pays d'origine. Elle estime qu'en imposant que cette condition soit remplie au pays d'origine, la partie défenderesse a ajouté une condition non prévue par la loi.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de :

« - la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 62 ;

- la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie familiale dans « sa décision de prendre une mesure d'éloignement à son égard ». Elle fait valoir qu'elle mène une vie familiale avec sa fille avec qui elle cohabite depuis son arrivée en Belgique et dont le soutien lui est nécessaire dès lors qu'elle est particulièrement vulnérable en raison de son âge.

Après avoir procédé à un rappel théorique relatif à l'article 8 de la CEDH, elle estime que sa situation familiale était connue de la partie défenderesse et qu'il incombait à cette dernière de montrer, dans la décision entreprise, qu'elle avait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à ses droits, *quod non in casu*.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, « [s]ont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ».

S'agissant de la condition d'être à charge, le Conseil rappelle que, s'il est admis que la preuve du caractère à charge dans le chef de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, cette dernière doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande. La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. [...]* » (voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, doit être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance.

Il résulte en outre de l'arrêt précité que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance.

Par ailleurs, dans son arrêt *Flora May Reyes* (arrêt du 16 janvier 2014, C-423/12), la Cour a rappelé que : « 21 Cette dépendance résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le

soutien matériel du membre de la famille est assuré par le citoyen de l'Union ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » (voir, en ce sens, arrêt Yunying Jia, précité, point 35).

Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux obligations de motivation formelle auxquelles elle est tenue en vertu des dispositions dont la partie requérante invoque la violation en termes de moyen, l'autorité administrative doit uniquement veiller à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit tenue d'indiquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Enfin, le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est fondée sur la considération selon laquelle la condition de personne « à charge » n'a pas valablement été étayée, la partie requérante n'ayant fourni aucun justificatif afin de démontrer, d'une part, qu'elle n'avait pas de ressources ou que celles-ci étaient insuffisantes dans son pays d'origine pour subvenir à ses besoins essentiels et, d'autre part, qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de l'ouvrant droit dans son pays d'origine ou de provenance.

3.2.2. En premier lieu, le Conseil observe que la partie requérante entend faire valoir que la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi en imposant que la qualité « à charge » du regroupant doive être remplie au pays d'origine alors que cela n'est, selon elle, pas requis par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne saurait être suivie sur ce point, dès lors que la partie défenderesse s'est conformée à l'interprétation donnée par la CJUE, et anciennement CJCE, de la notion d'être à charge, interprétation selon laquelle la qualité « à charge » implique l'obligation pour le demandeur de prouver qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle vis-à-vis du citoyen de l'Union dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre le citoyen européen, conformément à ce qui a été exposé *supra* au point 3.1. du présent arrêt. La partie défenderesse n'a dès lors pas ajouté à la loi une condition qui n'y était pas contenue.

3.2.3. Ensuite, il convient de constater que la motivation adoptée par la partie défenderesse, selon laquelle aucun document justificatif de sa condition « à charge » n'a été fourni par la partie requérante, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante en termes de recours.

Il convient de préciser à cet égard que la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir, d'initiative, vérifié si son dossier relatif à sa procédure d'asile ne permettait pas de déceler des éléments en faveur de sa qualité « à charge ».

Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier, ce qui implique que la demande de séjour soit suffisamment précise et étayée. Il n'appartient pas à l'administration de se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur dans d'autres procédures.

Ensuite, à supposer même qu'il eût fallu considérer qu'en raison de son âge, la partie requérante n'avait pas de revenus professionnels, il n'en demeurerait pas moins que l'absence de ce type de revenus n'implique pas en soi un état d'indigence, dès lors qu'il ne pouvait être exclu que l'intéressée perçoive d'autres types de revenus.

En outre, la partie requérante reconnaît en termes de requête qu'elle est en défaut d'avoir démontré avoir bénéficié d'une aide financière au pays d'origine de la part de sa mère, et le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'affirmation selon laquelle cette preuve était impossible à apporter en l'espèce, en ce que l'aide financière aurait été adressée par porteur, serait de nature à modifier ce constat.

Enfin, la partie requérante n'a pas intérêt à préciser qu'elle était déjà domiciliée chez sa fille durant sa procédure d'asile, ce qui établirait selon elle qu'elle était déjà à sa charge antérieurement à sa demande de séjour sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, cette condition devant être remplie au pays d'origine de la partie requérante, soit en Guinée, ainsi qu'il a déjà été relevé.

Enfin, le fait que la fille de la partie requérante disposerait de revenus suffisants ne suffit pas, en soi, à établir que la partie requérante se trouvait dans un état de besoin, ni qu'elle a bénéficié de l'aide matérielle de la part de la personne rejointe. La circonstance, à la supposer établie, ne serait dès lors pas de nature à avoir une incidence sur l'appréciation, opérée par la partie défenderesse, de sa qualité « à charge ».

3.2.4. Au vu des constats qui précèdent, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le second moyen, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée a été prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Elle se fonde sur un motif prévu par la loi et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, à savoir l'obligation - non remplie en l'espèce - pour le regroupé de prouver sa qualité « à charge » du ménage du regroupant.

S'agissant en l'espèce d'une première admission au séjour, il n'y a - à ce stade de la procédure - pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante.

Ensuite, la partie requérante n'a nullement fait valoir en temps utile qu'elle se serait retrouvée dans une situation particulière telle que la partie défenderesse aurait dû procéder, en l'espèce, à une mise en balance des intérêts en présence, celle-ci ayant déjà été faite par le Législateur.

S'agissant des liens familiaux avec sa fille, le Conseil rappelle que l'acte entrepris consiste en une simple décision de refus de séjour. Il ne s'agit dès lors pas d'une décision d'éloignement, contrairement à ce que le recours indique, et elle n'interdit pas le séjour de la partie requérante en Belgique pour l'avenir.

S'agissant enfin de l'état de vulnérabilité de la partie requérante allégué par cette dernière, force est de constater qu'elle n'a produit aucun élément en ce sens à l'appui de sa demande.

Dans ces circonstances, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision attaquée comme en l'espèce, et cette dernière n'a pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY